

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES CULTURELLES
Direction des Archives de
France
Service technique
Circulaire AD 63/18

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION
Direction générale de la Population
et de l'Action sociale
Sous-Direction des Naturalisations

Paris, le 3 avril 1963.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

à

Messieurs les PRÉFETS
(pour information à Messieurs les Directeurs des
Services d'Archives des départements)

O B J E T : Conservation des dossiers de naturalisation dans les Ar-
chives départementales.

A la suite d'études menées conjointement par les services du
Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministère de la
Santé publique et de la Population, il a été décidé que les dossiers de
naturalisation qui sont versés dans les dépôts d'Archives départemen-
tales par les bureaux compétents des Préfectures pourront être réglemen-
tairement mis au pilon au bout d'un délai de vingt ans à partir de leur
clôture, à l'exception toutefois de ceux qui ont fait l'objet d'une me-
sure de rejet ou d'ajournement et des dossiers "sans suite" (c'est-à-
dire n'ayant pas été transmis au ministère de la Santé publique et de
la Population par suite du désistement du demandeur ou de sa disparition

Ces trois catégories de dossiers doivent être conservées
pendant cinquante ans à partir de la décision de rejet ou d'ajournement.

Enfin, les dossiers, quelle que soit leur issue, des
périodes troublées et en particulier de la période 1939-1945, devront
être conservés indéfiniment aux fins de la recherche historique.

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires culturelles,
et par autorisation,
Directeur général des Archives de
France,

André CHANSON,
de l'Académie française.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
Pour le Ministre et par délégation,
Le Conseiller Référendaire à la Cour
des Comptes
Directeur général de la Population
et de l'Action Sociale,

Bernard LORY.